

## **GE\_GERICHTE A/19/2008 vom 5. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_19\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_19_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/19/2008 du 5 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE A/19/2008 del 5 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

février 2008 pour s'exécuter, mettant en outre à sa charge un montant de 40 fr. pour frais administratifs. Par réponse du 18 février 2008, l'intimée a conclu au rejet du recours et au déboutement du recourant de toutes ses conclusions. Elle indique que les subsides pour 2006 lui ont été communiqués en février 2007 et ceux de 2007 en avril 2007. C'est ainsi un montant de 439 fr. 50 qui aurait dû être facturé au recourant pour les primes des mois de février à avril 2007, et non le montant de 319 fr. 50 figurant dans le commandement de payer. Elle expose à ce propos que l'enregistrement rétroactif des subsides cantonaux a engendré un crédit de 200 fr. en faveur du recourant, de sorte qu'elle a diminué la prime d'avril de 200 fr. Elle indique toutefois renoncer à réclamer la différence qui résulte d'opérations comptables compliquées. En date du 13 mars 2008, le recourant a adressé au Tribunal de céans un second "additif et mémoire d'opposition", ainsi que diverses pièces jointes. Il reprend pour l'essentiel ses conclusions antérieures. Il fait grief à l'intimée d'avoir intenté une action judiciaire "en vertu de la violation du droit des effets suspensifs (art. 66 - Législation genevoise de la loi sur la procédure administrative) dont [il] bénéficie dans la procédure en cours [...]". Il développe également une argumentation sur les "surévaluations de coûts" notamment de l'intimée, mises en évidence par le SAM, et sur les frais, charges et commissions administratives débitées par l'intimée sur les poursuites dirigées à l'encontre de ses clients. Les pièces produites consistent en particulier en décisions de mainlevée de l'intimée pour des poursuites concernant le non paiement de primes postérieures à celles concernées par la présente procédure, auxquelles s'oppose le recourant. En date du 1<sup>er</sup> avril 2008, le Tribunal de céans a demandé à l'intimée de lui faire parvenir toutes pièces utiles et toute explication permettant d'éclaircir le montant de 200 fr. qu'elle considérait comme dû au recourant et décompté de la prime du mois d'avril 2007, se rapportant à la poursuite no 07 163717 A, en particulier si le montant du subside cantonal de 80 fr. était pris en compte dans cette somme. Par réponse du 15 avril 2008, l'intimée a précisé qu'un montant de 1'475 fr. aurait dû être facturé au recourant pour les primes des mois de mars à décembre 2006 (10 x 147 fr. 50), compte tenu des subsides de 80 fr. par mois accordés par le SAM en février 2007. Cependant, elle a facturé un montant de 1'675 fr. au recourant, en se fondant sur le montant des subsides de 60 fr. préalablement annoncé par le SAM, ce qui expliquait un crédit de 200 fr. en faveur du recourant. Toutefois, cette correction n'avait plus de raison d'être dans la mesure où les poursuites no 06 226867 R et 07 110004 J avaient été annulées et la nouvelle poursuite no 07 198215 C avait pris en compte la modification du subside. Elle a ainsi admis avoir tout de même retranché par erreur 200 fr. de la prime du mois d'avril 2007, mais a confirmé renoncer à ce montant. Le montant du subside de 80 fr. n'était ainsi pas compris dans la prime d'avril 2007 et les corrections faisant suite à la décision rétroactive du SAM ont été créditées sur la facture de prime du mois de mai 2007 qui affichait dès lors un solde positif en faveur du recourant de 173 fr. 50, selon pièce jointe.

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. En l'espèce, le litige porte sur des primes d'assurance-maladie impayées pour la période du 1er mars 2006 au 30 avril 2007, en particulier sur les poursuites no

#### **E. 07**

198215 C et 07 163717 A. En conséquence, les dispositions tant matérielles que de procédure de la LPGA s'appliquent. Le recours doit être déposé dans les trente jours (art. 60 LPGA) suivant la notification de la décision sujette à recours, avec la précision que ce délai ne court pas du 18 décembre au 1er janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours formé le 7 janvier 2008 contre la décision sur opposition du 10 décembre 2007 est ainsi recevable. (art. 56 LPGA). Se pose la question du prononcé de la mainlevée définitive des deux commandements de payer no 07 198215 C et 07 163717 A et plus singulièrement celle de l'obligation du recourant à payer les primes d'assurance obligatoire pour les mois de mars 2006 à janvier 2007 et février à avril 2007 aux montants indiqués dans les poursuites, de même que les frais et intérêts y relatifs, compte tenu en particulier des subsides octroyés par le SAM pour ces périodes. Le grief du recourant développé dans ses dernières écritures et se rapportant à la violation, par l'intimée, du caractère suspensif de la présente procédure sur des poursuites intentées postérieurement, ne concerne pas l'objet du litige et est donc irrecevable. En outre, ces poursuites comprennent des décisions de mainlevée qui ont toutes donné lieu à des oppositions formelles du recourant adressées à l'intimée, laquelle est compétente pour en connaître. Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 126 V 265 consid. 3b p. 268, et la référence). Aussi consacre-t-elle le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse (art. 3 al.1 LAMal). Selon l'art. 4 al. 1 LAMal, les personnes tenues de s'assurer choisissent librement parmi les assureurs désignés à l'art. 11. S'agissant de la fin de l'affiliation auprès de l'assureur, l'art. 7 LAMal prévoit que l'assuré peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile (al. 1). Lors de la communication de la nouvelle prime, il peut changer d'assureur pour la fin du mois qui précède le début de la validité de la nouvelle prime, moyennant un préavis d'un mois (al. 2). L'affiliation ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus (al. 5). Les assurés sont légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (art. 64 LAMal), ce qui constitue la contrepartie de l'obligation de l'assureur d'assumer la prise en charge des événements assurés. Elle est la conséquence juridique impérative de toute affiliation auprès d'une caisse maladie et s'étend à toute la durée de celle-ci (RJAM 1980 p. 161; 1981 p. 61). Les primes doivent être payées à l'avance et en

principe tous les mois (art. 90 al. 1 OAMal). Les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré – paiement des primes selon les art. 61ss LAMal et des participations financières selon l'art. 64 LAMal, de même que les conséquences de la non-exécution de ces obligations – par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou éventuellement par celle de la compensation (art. 90 al. 3 et 6 OAMal; art. 31 LaLAMal); Message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 ad art. 4). Les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires selon l'art. 80 LP ( art. 88 al. 2 LAMal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, art. 54 al. 2 LPGA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; ATF 126 V 268 ss consid. 4a et les références). Dans ce cas, les frais administratifs sont mis à la charge de la personne assurée. Aux termes de l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. La jurisprudence considère que les cantons jouissent d'une grande liberté dans l'aménagement des réductions de primes, dans la mesure où ils peuvent définir de manière autonome ce qu'il faut entendre par « condition économique modeste ». En effet, les conditions auxquelles sont soumises les réductions de primes ne sont pas réglées par le droit fédéral, du moment que le législateur a renoncé à préciser la notion d'« assurés de condition économique modeste ». Aussi, le Tribunal fédéral des assurances a-t-il jugé que les règles édictées par les cantons en matière de réduction des primes dans l'assurance-maladie constituent du droit cantonal autonome (ATF 131 V 202 consid. 3.2 p. 207, et les références). En application de la disposition précitée, l'art. 19 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal - J 3 05) prévoit que l'Etat de Genève accorde des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie des assurés de condition économique modeste (ci-après : « ayants droit »). L'art. 29 al. 1 de cette loi dispose que les subsides sont versés directement aux assureurs pour être intégralement déduits des primes des ayants droit et l'art. 31 exige des assureurs, pour recevoir les subsides, d'attester que les subsides sont entièrement déduits des cotisations des intéressés, de renoncer à suspendre ou à compenser leurs prestations avec les primes de l'assurance obligatoire des soins, lorsque les subsides les couvrent intégralement et d'établir sur demande du service de l'assurance-maladie la liste des ayants droit. L'alinéa 2 de cette disposition indique encore que le montant des subsides accordés par l'Etat à l'assuré figure sur son certificat d'assurance ou sur les décomptes de primes. Quant au montant des subsides, il est de 80 fr. pour le groupe A, de 60 fr. pour le groupe B et de 30 fr. pour le groupe C (art. 11 al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05.01). Les bénéficiaires de prestations de l'Hospice général touchent un subside équivalent à celui du groupe A depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (en vertu de l'art. 21 des dispositions transitoires relative aux subsides destinés aux bénéficiaires de prestations de l'Hospice général, en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2004 et en vertu de l'art. 11 al. 2 du Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2007). Dans le cas d'espèce, les parties ont conclu un contrat d'assurance valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour l'année 2006, ainsi que cela ressort de la police d'assurance du 23 décembre 2005 fondée sur la proposition d'assurance datée du 8 décembre 2005 signée par

les deux parties, fixant la prime mensuelle à 227 fr. 50, avec une franchise annuelle de 2'500 fr. Pour l'année 2007, l'intimée a fait parvenir à l'assuré, en octobre 2006, une nouvelle police d'assurance pour 2007 fixant le montant de la prime mensuelle à 226 fr. 50, pour la même couverture et la même franchise annuelle de 2'500 fr. qu'en 2006. Le recourant n'ayant pas conclu d'assurance auprès d'un nouvel assureur pour l'année 2007, alors qu'il aurait été libre de le faire, il est assuré conformément aux termes de la police précitée auprès de l'intimée pour l'année 2007 également. La déclaration de volonté du recourant, exprimée déjà dans ses courriers de décembre 2007 et constituant l'un de ses arguments dans la présente procédure, suivant laquelle il serait délié du contrat en raison de la rupture du lien de confiance, n'est pas pertinente dans le domaine de l'assurance-maladie pour rompre le contrat. Les conditions de la fin de l'affiliation sont en effet strictement régies par la LAMal et en particulier son art. 7, qui s'inscrit dans le caractère obligatoire de l'assurance-maladie pour l'ensemble de la population domiciliée en Suisse. Cette obligation est l'un des buts de la LAMal. Selon la jurisprudence, cette obligation d'assurance n'est d'aucune manière contraire à la liberté de conscience et de croyance garantie par l'art. 15 Cst., ni à la liberté d'opinion garantie par l'art. 16 Cst., ni à la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst. (RAMA 2001 N° KV 151 p. 119 consid. 3a et les arrêts cités), ni à la liberté d'association garantie par l'art. 23 Cst. (arrêt D. et P. du 26 juin 2001, K 48/01), et on ne voit pas en quoi il en irait autrement en ce qui concerne les autres droits fondamentaux (voir aussi l'Arrêt du Tribunal fédéral du 29 février 2003, nos K 28/02 et K 30/02), en particulier l'art. 6 invoqué par le recourant à l'appui de ses conclusions. N'ayant jamais allégué avoir conclu une assurance auprès d'un autre assureur ni produit l'attestation d'assurance d'un nouvel assureur, il reste dès lors tenu des obligations découlant des contrats valables pour 2006 et 2007. Le recourant a ainsi l'obligation de s'acquitter d'une prime mensuelle de 227 fr. 50 pour l'année 2006 et de 226 fr. 50 pour l'année 2007, dont il faut déduire un montant de 80 fr. à titre de subside cantonal identique pour les deux années, montant non contesté et dont a tenu compte l'intimée dans le cadre des poursuites qu'elle a intentées contre le recourant en recouvrement des primes dues. A teneur des conditions d'assurance (édition du 1<sup>er</sup> janvier 2006), lesquelles font partie intégrante du contrat d'assurance liant les parties, les primes doivent être payées chaque mois et d'avance (art. 5.2 CA). Lorsque la prime n'a pas été réglée, un rappel est envoyé à la personne assurée pour l'avertir des conséquences du retard et un délai supplémentaire lui est octroyée pour acquitter les primes en retard. Si aucun paiement n'est intervenu à l'issue de ce délai, les primes sont encaissées par la voie de la poursuite (art. 5.3 CA). En l'espèce, il convient de distinguer la première poursuite no 07 198215 C de la poursuite 07 163717 A, toutes deux objets de la présente procédure. a) La première poursuite se rapporte aux primes de mars 2006 à janvier 2007. Pour l'année 2006, le SAM a reconnu au recourant le droit aux subsides cantonaux. Il a cependant modifié à plusieurs reprises, courant 2006, le montant du subside, pour différentes raisons. Cette situation a généré une confusion chez l'intimée dans le calcul des primes dues par le recourant l'amenant à reconnaître qu'elle avait enregistré tardivement les subventions. Pour tenir compte de cette situation, elle a, par décision du 29 mai 2007, retiré les poursuites antérieures qu'elle avait engagées contre le recourant, poursuites qui concernaient les primes des mois de juillet à septembre 2006 (poursuite no 06 226867 R) et celles des mois d'octobre à décembre 2006 (poursuite no 07 110004 J). Dans cette même décision, elle a octroyé au recourant un délai au 20 juin 2007 pour s'acquitter des primes des mois de mars à décembre 2006, d'un montant mensuel de 147 fr. 50, tenant compte de la réduction de 80 fr. correspondant au subside cantonal octroyé par le

SAM. Ce montant correspond aux primes convenues moins les subsides octroyés. L'intimée a également adressé un rappel pour ces primes le 17 juillet 2007, avec octroi au recourant d'un délai supplémentaire de cinq jours pour s'exécuter, sous peine de poursuites. Force est ainsi de constater que le montant de 1'475 fr. réclamé au recourant pour les primes impayées de mars à décembre 2006 ne peut qu'être confirmé. Pour l'année 2007, aucune décision du SAM relative à un subside cantonal n'est produite par les parties. Cependant, l'intimée indique dans sa réponse que le droit du recourant au subside A d'un montant de 80 fr., lui a été notifié en avril 2007. Le montant des primes pour 2007 s'élève donc à 146 fr. 50, comme le reconnaît l'intimée. La prime de janvier 2007 est bien incluse dans la poursuite no 07 198215 C pour le montant de 146 fr. 50. Le rappel adressé au recourant le 17 juillet 2007, déjà mentionné, octroyait bien un délai supplémentaire de 5 jours au recourant pour s'acquitter de cette prime. Force est de constater que les conditions prévues à l'art. 5.5 CA ont été respectées par l'intimée et que le montant réclamé est conforme à la prime due moins le subside correspondant. Par conséquent, le Tribunal prononcera la mainlevée définitive pour le montant des créances comprises dans la poursuite no 07 198215 C, sous réserve de la question des intérêts et des frais supplémentaires examinée sous chiffre 11 ci-dessous. b) La poursuite no 07 163717 A se rapporte aux primes de février à avril 2007. Le montant des trois mois de primes équivaut à 319 fr. selon l'intimée. Or, ce montant devrait correspondre à trois montants de 146 fr. 50, soit 439 fr. 50. Ni le rappel du 30 avril 2007 ni le prononcé de la mainlevée du 5 juillet 2007 ou encore la décision sur opposition du 10 décembre 2007 n'explique ce calcul. Dans sa réponse au recours, l'intimée expose que l'enregistrement rétroactif des subsides cantonaux a engendré un crédit de 200 fr. en faveur du recourant, de sorte qu'elle a diminué la prime d'avril de 200 fr. Constatant, que l'intimée retenait à tort une prime pour avril 2007 d'un montant de 226 fr. 50, au lieu de 146 fr. 50, et que le montant soustrait de 200 fr. ne pouvait laisser apparaître un solde de 26 fr. 50 pour avril 2007, le Tribunal a interpellé l'intimée sur cette question. Il découle des explications fournies par l'intimée, d'une part que la prime d'avril ne comprenait pas le montant du subside, et, d'autre part, que le montant des 200 fr. mis au crédit du recourant l'a été à tort, mais que l'intimée renonce à s'en prévaloir. S'agissant de la prime du mois d'avril 2007, le montant du subside a été comptabilisé sur la prime du mois de mai 2007. Dans ces circonstances, le Tribunal constate que les montants réclamés dans la poursuite no 07 163717 A sont justifiés, compte tenu en particulier de la rectification portée sur la prime du mois de mai 2007. Il reste encore à examiner, pour les primes de février à avril 2007, si les conditions prévues par les conditions d'assurance ont été respectées par l'intimée. Les primes de février à avril 2007 ont bien donné lieu à un rappel en date du 30 avril 2007, avec octroi d'un délai supplémentaire de paiement de cinq jours et mention des conséquences du non paiement, conformément à l'art. 5.5 CA. Dans ces circonstances, le Tribunal constate que les conditions pour une poursuite des primes des mois de février à avril 2007 sont réalisées, de sorte que la mainlevée définitive sera prononcée les concernant. Il reste à examiner le sort des intérêts a) et des frais b). a) S'agissant des intérêts moratoires, l'art. 90a al. 2 OAMal précise qu'ils s'élèvent à 5 % l'an pour les primes échues selon l'art. 26 al. 1 LPGA. Selon l'art. 5.2 CA, les primes sont échues le premier jour de la période correspondante. S'agissant de la poursuite no 07 198215 C, se rapportant aux primes de mars 2006 à janvier 2007, l'intimée a annulé les poursuites entamées précédemment par décision du 29 mai 2007 et octroyé au recourant un délai au 20 juin 2007 pour s'acquitter des primes des mois de mars à décembre 2006, eu égard à la situation confuse entourant la détermination du montant des primes et du retard porté par elle à

l'enregistrement du montant des subsides cantonaux. Cette nouvelle mise en demeure a pour conséquence, dans ce cas très particulier, que les intérêts n'ont commencé à courir qu'à la nouvelle date octroyée, soit le 20 juin 2007. Pour la prime de janvier 2007, les intérêts ont pour point de départ le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date de l'échéance. Pour la seconde poursuite no 07 163717 A, se rapportant aux primes des mois de février à avril 2007, les intérêts ont pour point de départ la valeur médiane des trois mois, à savoir le 19 février 2007 retenu par l'intimée. b) En ce qui concerne les frais de sommation et frais supplémentaires causés par le retard de l'assuré lors du versement des primes et de la participation aux coûts, un assureur-maladie peut réclamer le paiement dans une mesure appropriée suivant la jurisprudence relative à l'art. 12 al. 2 let. b OAMal, à la condition que ces frais (qu'un paiement en temps utile aurait permis d'éviter) soient imputables à une faute de l'intéressé. Une telle mesure doit toutefois être prévue expressément par les dispositions générales sur les droits et obligations des assurés (ATF 125 V 276). Cette pratique vaut également depuis l'entrée en vigueur de la LPGA (ATFA non publié du 5 juillet 2004, K 21/04, consid.3; RAMA 2004 KV 306 p. 463; ATF 125 V 276 consid. 2c). De plus, les frais de poursuite incombent également dans ce cas au débiteur (art. 68 LP; consid. 2b de l'arrêt ATF 125 précité). En l'occurrence, l'art. 5.5 CA de l'intimé prévoit que les frais de rappel et d'encaissement vont à la charge de l'assuré. In casu, l'intimée a fixé, pour la première poursuite no 07 198215 C (primes de mars 2006 à janvier 2007), un montant des frais d'intervention à 30 fr. et un montant des frais de rappel à 120 fr. A cet égard, la décision du 29 mai 2007 fixait un délai au 20 juin 2007 au recourant pour le paiement des primes des mois de mars à décembre 2006, mais l'absence de paiement du recourant a contraint l'intimée à lui faire parvenir un rappel le 17 juillet 2007, puis enfin un commandement de payer. L'intimée était ainsi en droit de mettre à la charge du recourant les frais liés au retard de paiement, comme cela résulte expressément de l'art. 5.5 CA. Cependant, le montant de 120 fr. mis à charge du recourant pour les frais de rappel dans le cadre de cette poursuite apparaît manifestement se rapporter à la poursuite antérieure annulée. Il ressort en effet des poursuites initiées par l'intimée, en particulier la poursuite no 07 163717 A (primes de février à avril 2007), que le montant d'un rappel s'élève à 40 fr., montant qui sera retenu par le Tribunal comme justifié, en lieu et place des 120 fr. réclamés. En ce qui concerne les frais de poursuite, le montant de 70 fr. figurant sur le commandement de payer n'a pas été intégré dans la décision de mainlevée du 24 septembre 2007. Dans cette mesure, le Tribunal ne peut mettre à la charge du recourant une somme ne figurant pas dans la décision de mainlevée. C'est ainsi un montant global de 70 fr. qui sera mis à charge du recourant au titre de frais liés à cette poursuite, soit 40 fr. de frais de rappel et 30 fr. de frais d'intervention. S'agissant de la seconde poursuite no 07 163717 A (primes de février à avril 2007), l'intimée a fixé les frais d'intervention à 30 fr., les frais de rappel à 40 fr. et les frais de justice (poursuite) à 30 fr. Ces montants ne prêtent pas le flan à la critique et seront confirmés, étant précisé que le montant pour frais de justice (poursuite) a bien été intégré dans la décision de mainlevée du 5 juillet 2007. Par conséquent, le Tribunal confirmera les frais de poursuites, sous réserve, pour la poursuite no 07 198215 C (primes de mars 2006 à janvier 2007), d'un montant pour frais de rappel arrêté à 40 fr. en lieu et place des 120 fr. fixés par l'intimée, et étant précisé que cette poursuite n'inclut pas de frais de poursuite vu la lacune de l'intimée à ce sujet dans la décision de mainlevée du 24 septembre 2007. Par conséquent, le recours sera admis partiellement, dans la mesure où, s'agissant de la poursuite no 07 198215 C, d'une part, sur la somme due de 1'621 fr., 1'475 fr. portent intérêts à 5% dès le 20 juin 2007, et 146 fr. 50 portent intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et, d'autre part, les frais de rappel sont

confirmés pour une somme de 40 fr. en sus des frais d'intervention de 30 fr. et les frais de poursuite ne sont pas ajoutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.